

CONVENTION CONCERNANT LES SOINS AUX ANIMAUX ACCIDENTÉS DE MAITRE INCONNU OU DÉFAILLANT

Extrait de « [Fourrière animale-Guide à l'attention des Maires](#) » (10/2012)

Entre les soussignés :

Le maire de la commune de
cette dernière disposant du service de la fourrière située à
sous la responsabilité de
et
le (s) docteur (s) vétérinaire (s).....
Inscrit(s) au tableau de l'Ordre sous le numéro.....
exerçant à

Vu le code rural, notamment les articles L 211-20 à L 211-26 et R 211-11 à R 211-12
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de déontologie,
Vu le marché signé par la commune de en date du avec les docteurs vétérinaires susmentionnés.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Art.1 - Cette convention vise à organiser le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux accidentés, sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.

Art.2 - Le maire tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible chez le vétérinaire disponible partie à la convention si leur état semble nécessiter des soins urgents.

Art.3 - Si possible dans tous les cas, mais plus particulièrement si les animaux sont conduits chez le vétérinaire sans accord préalable du maire, le vétérinaire s'engage à faire remplir une attestation de prise en charge précisant les circonstances du fait (voir annexe) et, dans ce cas précis, à tenter de contacter un responsable de la commune.

Art.4 - Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

Art.5 - Le maire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver le propriétaire de l'animal. Si le vétérinaire est amené à effectuer de telles recherches, à la demande du maire, elles pourront être facturées à la commune, mais dans la limite fixée par le marché signé par

la commune de ... en date du

Art.6 - L'animal soigné sera remis à la fourrière par un élu ou un agent de la commune ou au lieu de dépôt désigné dès que son état le permettra, après avis du praticien. Le vétérinaire délivrera une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon la commune qui réglera sans délai, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé.

La participation maximum de la commune pour les frais engagés est fixée par le marché signé par la commune de ... en date du ... selon les soins fournis et les médicaments utilisés en fonction de la note d'honoraires détaillée présentée.

Art.7 - Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par le maire. Dans les cas où ces ordres ne peuvent être transmis, le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, devis d'un montant supérieur à la somme précitée, réanimation sans progrès notable après 30mns, pronostic conservatoire sombre, nuisible, etc....

Art.8 - Cette convention est établie pour la durée du marché signé par la commune de ... en date du ...

Un exemplaire de cette convention est adressé au Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Fait en trois exemplaires originaux

A.....

Le.....

Le(s) vétérinaire(s) Le maire de